

---

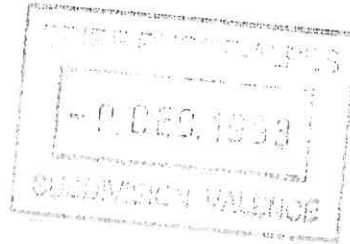
---

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MOLINA  
POSTE : 2336



**ARRETE N° H-116**

Le Préfet  
du Département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 23;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée;

VU la circulaire du 28 décembre 1990 du Ministre Délégué chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs préconisant la réalisation d'études déchets;

VU l'arrêté préfectoral n°1790 du 12 juin 1991 et ma lettre du 20 avril 1993, imposant à la Sté EMIN LEYDIER, située à LAVEYRON (Drôme), Usine de CHAMPBLAIN, la réalisation d'une étude déchets conforme aux prescriptions de la circulaire susvisée;

VU les courriers en date du 25 juin 1993, 26 octobre 1993, et le rapport en date du 10 novembre 1993 de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées;

CONSIDERANT que la Sté EMIN LEYDIER, située à LAVEYRON (Drôme), Usine de CHAMPBLAIN, n'a pas complété la première partie de l'étude déchets, non conforme à la circulaire susvisée;

SUR la proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRETE

**ARTICLE 1er:** M. Le Directeur de la Sté EMIN LEYDIER, située à LAVEYRON (Drôme); Usine CHAMPBLAIN, est mis en demeure de compléter la première partie de l'étude déchets conformément aux observations formulées par l'inspecteur des installations classées dans son courrier en date du 25 juin 1993, et ce de façon à répondre à l'arrêté préfectoral du 12 juin 1991

**ARTICLE 2:** Ces compléments devront parvenir à l'Inspecteur des Installation Classées dans un délai de **UN MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - Délai et voies par recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76 663 peuvent être déferées à la juridiction administrative:

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 4** --Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. Le Maire de LAVEYRON (Drôme) et M. Le Directeur Régional de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 2 DEC. 1993

Le Préfet,

Pour Assolition  
L'Attaché, Christian Bureau

  
Anna HÉROLD

Le Préfet,

Par délégation  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Patrick STRZODA